



Département du MORBIHAN

2026/02/04/01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 2 AVRIL 2026**

**L'an deux mille vingt-six** à dix-neuf heures trente, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ, maire.

Etaient présent(e)s : FRITZ Bérangère, ULLIAC Morgane, PÉRON Matthieu, PICARDA Styren, BERNY Benoît, LE GAL Annie, LIEFFRIG Eric, PRADO Elodie, DRÉVILLON Hervé, LE GUILLOU Jean-Philippe, GOACOLOU Gilbert, MÉLIARENNE Hervé, ANDRÉ Christiane, LE BAIL Erwann, DUFLEIT Gaëlle, MALIGE Sabrina, HÉRY Charlène, MARTIN Annie, FRANCHON Patrick, VATAN Eric, QUESSEVEUR Pierre-Marie, VIANET Edith.

Absent(e)s : BOUËDEC Jean-Michel, LE BRIS Philippe, MICHEL Ellen, LE HORS Clément, VERGNAULT Marie.

Procurat ion(s) : BOUËDEC Jean-Michel à LE GAL Annie, LE BRIS Philippe à LIEFFRIG Eric, MICHEL Ellen à PICARDA Styren, LE HORS Clément à PRADO Elodie, VERGNAULT Marie à ULLIAC Morgane.

**Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ, LIEFFRIG Eric a été élu secrétaire de séance.**

Date de convocation : 26/03/2026  
Convocation affichée le : 27/03/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 22  
Votant (s) : 27

Reçu en Préfecture de VANNES le 03/04/2026

Publié ou notifié le 03/04/2026

Certifié exécutoire le 03/04/2026

A GOURIN, le 03/04/2026...

La Maire,  
Bérangère FRITZ.



**1- DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Madame la Maire explique au conseil que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer certaines de ses compétences parmi 31 domaines.

Ces délégations visent à simplifier et accélérer la gestion communale. Elles doivent être précisément encadrées par le conseil municipal lorsque la loi prévoit des limites ou des conditions d'exercice, dont l'absence pourrait rendre la délégation irrégulière.

Conformément à l'article L.2122-23, Madame la Maire rendra compte au conseil des décisions prises dans ce cadre, et le conseil pourra mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

Ainsi, Madame la Maire sollicite par délégation du conseil municipal, l'autorisation d'être chargée durant la durée de son mandat :



## Département du MORBIHAN

- De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 60 000 €HT pour les fournitures et services et dans la limite de 100 000 €HT pour les marchés de travaux, la présente délégation s'étendant à l'organisation et à la passation des concours de maîtrise d'œuvre ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, la présente délégation s'étendant également aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions 5 prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le droit de préemption s'étend sur la totalité des zones U et AU à l'exception des secteurs à vocation économique et la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
  - ✓ l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - ✓ l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - ✓ les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - ✓ contester les dépens ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- De procéder, lorsque les projets sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;



## Département du MORBIHAN

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée, par 22 voix « POUR » et 5 voix « ABSTENTION »,

**Article 1 :** APPROUVE les délégations susmentionnées,

**Article 2 :** DÉCIDE, en cas d'empêchement du maire, que les délégations accordées seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau,

**Article 3 :** PRÉCISE que les subdélégations ne s'étendent pas à la délégation de signature aux agents au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Fait à Gourin, le 2 avril 2026

Pour extrait conforme au registre,

La Maire,

Bérange FRITZ.



La secrétaire de la séance,

Eric LIEFFRIG.